

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Sénégal, France et pays de la Communauté	900	500
Etranger	1.000	550
Par avion Métropole	2.700	1.360
Prix du numéro	20	
Prix du numéro des années antérieures ..	25	
Par la Poste, majoration de	60	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mercredi avant 12 heures et elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 10 francs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) .. 65 francs
Chaque annonce répétée moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 250 francs pour les annonces)

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance

Chèque postal n° 04629 à Saint-Louis

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Notes du Gouvernement du Sénégal

ACTES PRIS EN CONSEIL DES MINISTRES

26 août 1960	Ordonnance n° 60-05 M. INT. fixant les modalités de désignation des délégués des Assemblées régionales et municipales pour l'élection du Président de la République du Sénégal	906
27 août	Ordonnance n° 60-06 P.C.G. autorisant le Ministre de la Défense à procéder au rappel à l'activité d'Officiers de réserve	907
27 août	Ordonnance n° 60-07 P. C. G. autorisant le Ministre de la Défense à admettre en situation d'activité pour une durée de 6 mois renouvelable, les Officiers de réserve qui en feraient la demande ..	907
27 août	Ordonnance n° 60-08 P. C. G. portant admission avec leur grade dans les réserves des Forces Armées du Sénégal les citoyens sénégalais titulaires d'un grade d'Officier dans les réserves de l'Armée Française	907
27 août	Ordonnance n° 60-09 M. T. P. T. M. faisant du Port de commerce de Dakar un établissement public de la République du Sénégal à caractère industriel et commercial	908
27 août	Ordonnance n° 60-10 M. T. P. T. M. faisant de la Régie des Chemins de Fer un établissement public de la République du Sénégal à caractère industriel et commercial	908
1 ^{er} septembre	Ordonnance n° 60-11 s.g. relative à l'élection du Président de la République ..	909
1 ^{er} septembre	Ordonnance n° 60-12 M. F. créant une Caisse d'Épargne du Sénégal	909

2 septembre 1960 ..	Ordonnance n° 60-13 P.C.G. rendant à l'occasion de l'élection du Président de la République du Sénégal, la journée du 5 septembre 1960, journée chômée et payée	910
2 septembre	Ordonnance n° 60-14 s.g. fixant le siège de l'Assemblée Nationale	910
3 septembre	Ordonnance n° 60-15 P.C.G. relative aux nominations par décret du Président de la République en Conseil des Ministres	911
26 août	Décret n° 60-292 P.C.G. convoquant le Congrès au Palais de l'Assemblée Nationale à Dakar ..	911
1 ^{er} septembre	Décret n° 60-296 s. g. rattachant aux divers ministères de la République du Sénégal à titre provisoire et sans préjudice de l'organisation définitive du Gouvernement ni des droits des fonctionnaires et agents, les services et établissements publics ci-après spécifiés des administrations centrales de l'ex-Fédération du Mali	911
1 ^{er} septembre	Décret n° 60-297 M. D. PLAN. portant nomination des Directeurs de C.R.A.D. dans les différentes Régions	918
1 ^{er} septembre	Décret n° 60-298 M. D. P. fixant les indemnités de fonction et avantages en nature des Directeurs de C. R. A. D.	913
1 ^{er} septembre	Décret n° 60-299 M. J. S. relatif aux activités des Groupements Sportifs	913
1 ^{er} septembre	Décret n° 60-300 M. J. S. portant création d'un Conseil consultatif de l'Éducation Populaire de la Jeunesse et des Sports ..	913
1 ^{er} septembre	Décret n° 60-301 M. J. S. fixant les conditions d'organisation des Chantiers de Jeunes Volontaires	915
3 septembre	Décret n° 60-302 s.g. portant convocation de l'Assemblée Nationale de la République du Sénégal en session extraordinaire ..	915

3 septembre 1960.	Décret n° 60-303 M. D. PLAN. portant dissolution des S.M.D.R. et S.P. du Sénégal et instituant des C.R.A.D. dans chaque région administrative de la République du Sénégal.....	916
3 septembre.....	Décret n° 60-305 M.D.P. concernant la Mission d'Aménagement du Sénégal et des unités de Travaux publics, précédemment rattachées à ce service.....	916
3 septembre.....	Décret n° 60-306 P.C.G. relatif aux formes de promulgation des lois.....	917

AUTRES ACTES

29 août 1960.....	Décret n° 60-293 M. J.-AC S. nommant M. N'Diaye Amadou Fall, huissier titulaire de la deuxième charge d'huissier créée à Diourbel (République du Sénégal). ..	913
29 août.....	Décret n° 60-294 M. J.-A. C. S. nommant M. Boye Khalilou huissier titulaire de la troisième charge d'huissier de Kaolack (République du Sénégal).....	918
25 août.....	N° 7773 M. J. — Arrêté nommant les membres du Cabinet du Ministre de la Justice de la République du Sénégal... ..	918
25 août.....	N° 7774 M. J.-P.E.L. — Arrêté portant délégation de signature (Directeur de Cabinet du Ministre de la Justice).....	919
23 août.....	N° 7801 M. INT.-D. A. C. — Arrêté déclarant d'utilité publique la construction d'une école et d'un dispensaire sur la parcelle H du lot 7 du lotissement de Randoulène-Sud à Thiès... ..	919
27 août.....	N° 7840 M. T.F.P.-D.T.L.S. — Arrêté portant désignation d'un expert dans le différend collectif du travail opposant le personnel de la Société Cotonnière Transocéanique à la Direction de cette entreprise	919
27 août.....	N° 7861 M.C.I. — Arrêté portant affectation au Ministère du Commerce et de l'Industrie.....	919
27 août.....	N° 7897 M. T.F.P. — Arrêté prescrivant une enquête de <i>commodo et incommodo</i> de 15 jours à la suite d'une demande d'ouverture d'un dépôt de ferraille de plus de 5.000 kilogrammes	919
30 août.....	N° 7934 M. INT.-D. A. C. — Arrêté portant approbation du budget additionnel pour l'exercice 1960 de la commune de Gorée.....	919
30 août.....	N° 7951 M. D. PLAN. — Décision portant nomination d'un Conseiller technique au Ministère du Développement et du Plan.....	919
9 août.....	N° 187 R.C.V. A.G.M. — Arrêté interdisant sur le territoire de la région du Cap-Vert les tams-tams et les luttes pendant la période d'hivernage jusqu'au 1 ^{er} 11-60	919

RECTIFICATIFS :

Ordonnance n° 60-01 en date du 20 août 1960.....	919
Ancien : décret n° 60-383 en date du 20 août 1960.	
Nouveau : décret n° 60-291 M. J. en date du 26 août 1960.....	919

Nécrologie	920
Nominations, mutations, etc.	920

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces.....	923
---------------	-----

Partie officielle

ACTES DU GOUVERNEMENT DU SÉNÉGAL

ACTES PRIS EN CONSEIL DES MINISTRES

ORDONNANCES

N° 60-05 M. INT. — ORDONNANCE fixant les modalités de désignation des délégués des Assemblées régionales et municipales pour l'élection du Président de la République du Sénégal.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Sénégal, notamment en ses articles 21 et 22 ;

Vu la loi du 20 août 1960, habilitant le Gouvernement de la République du Sénégal, pendant un délai de trois mois, à régler par voie d'ordonnances toutes les matières relevant de la compétence de l'Assemblée législative ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 26 août 1960,

ORDONNE :

Article premier. — En application des articles 21 et 22 de la Constitution, les Assemblées régionales et les Conseils municipaux de la République du Sénégal seront convoqués en session extraordinaire au plus tôt trois mois et au plus tard deux mois au moins avant l'expiration du mandat du Président de la République en fonction, pour désigner un délégué par Assemblée régionale et un délégué par Conseil municipal qui les représenteront au Congrès chargé de l'élection du nouveau Président de la République.

La durée de cette session extraordinaire ne devra en aucun cas dépasser trois jours.

Art. 2. — En cas de vacances de la Présidence de la République, par décès, démission ou empêchement définitif, les Assemblées régionales et les Conseils municipaux seront convoqués en session extraordinaire au plus tard dans les quinze jours de la vacance et devront avoir désigné chacun leur délégué au plus tard le vingtième jour suivant la vacance.

Dans ce cas également, la durée de la session extraordinaire ne saurait en aucun cas excéder trois jours.

Art. 3. — A l'occasion de l'élection du Premier Président de la République sénégalaise, qui sera fixée au plus tard le 10 septembre 1960, les Gouverneurs de Région convoqueront immédiatement en session extraordinaire les Assemblées régionales dès la publication de la présente ordonnance, qui sera communiquée, publiée et affichée suivant la procédure d'urgence.

Les Maires de toutes les Communes du Sénégal convoqueront de même aussitôt en session extraordinaire leurs Conseils municipaux à l'exception des deux Communes de Saint-Louis et de Rufisque, dont les Assemblées municipales seront représentées chacune par leur doyen d'âge à l'exclusion des Conseillers parlementaires.

La durée de cette session extraordinaire ne saurait en aucun cas excéder trois jours.

Art. 4. — La désignation du délégué sera faite pour chaque Assemblée municipale et pour chaque Conseil municipal à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée. Ce délégué sera obligatoirement choisi parmi les Conseillers non parlementaires.

Toutefois, si aux deux premiers tours du scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue des membres composant l'Assemblée, le troisième tour aura lieu à la majorité relative.

Les candidatures seront déposées par les groupes sur le bureau de l'Assemblée ou du Conseil municipal au plus tard la veille du jour fixé, pour le premier tour du scrutin.

Des candidatures nouvelles pourront être déposées après chaque tour de scrutin. Elles devront être remises au Président de l'Assemblée régionale ou au Maire de la commune au plus tard trois heures avant l'ouverture de la séance fixée pour le deuxième ou le troisième tour du scrutin. Il sera obligatoirement donné lecture des candidatures en présence avant l'ouverture de chaque tour de scrutin.

Art. 5. — La présente ordonnance sera exécutée selon la procédure d'urgence, comme loi de la République du Sénégal et publiée au *Journal Officiel*. Elle est applicable à la date de ce jour.

Dakar, le 26 août 1960.

Le Président du Gouvernement,
MAMADOU DIA

Le Ministre de l'Intérieur
et de la Défense,
Valdiodio N'DIAYE

N° 60-06 P.C.G. — ORDONNANCE autorisant le Ministre de la Défense à procéder au rappel à l'activité d'Officiers de réserve.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la loi constitutionnelle n° 60-041 du 20 août 1960;
Vu la Constitution de la République du Sénégal;
Vu la loi sénégalaise n° 60-043 A.L.S. du 20 août 1960, autorisant le Gouvernement à prendre par ordonnance, pour une durée de 3 mois, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi;
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 26 août 1960.

ORDONNE :

Article premier. — Le Ministre de la Défense est autorisé à procéder au rappel à l'activité d'Officiers de réserve.

Art. 2. — Le rappel sera prononcé par décisions individuelles, pour une durée de six mois, éventuellement renouvelable deux fois.

Art. 3. — Ces rappels pourront être prononcés à compter du 1^{er} septembre 1960.

Art. 4. — Les crédits nécessaires au paiement des soldes des Officiers rappelés sous les drapeaux seront imputés au budget de la République du Sénégal.

Art. 5. — Le Ministre de la Défense, chargé de l'exécution de la présente ordonnance, pourra donner délégation au Chef d'Etat-Major Général de la Défense et des Forces Armées pour procéder aux rappels.

Art. 6. — La présente ordonnance sera publiée au *journal officiel* de la République du Sénégal et exécutée comme loi de l'Etat.

Dakar, le 27 août 1960.

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Défense,
Valdiodio N'DIAYE.

N° 60-07 P.C.G. — ORDONNANCE autorisant le Ministre de la Défense à admettre en situation d'activité, pour une durée de 6 mois renouvelable, les Officiers de réserve qui en feraient la demande.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la loi constitutionnelle n° 60-041 du 20 août 1960;
Vu la Constitution de la République du Sénégal;
Vu la loi sénégalaise n° 60-043 A.L.S. du 20 août 1960, autorisant le Gouvernement à prendre par ordonnance, pour une durée de 3 mois, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi;
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 26 août 1960.

ORDONNE :

Article premier. — Le Ministre de la Défense est autorisé à admettre en situation d'activité, pour une durée de 6 mois renouvelable, les Officiers de réserve qui en feraient la demande.

Art. 2. — Les Officiers de réserve admis à servir en situation d'activité pourront, sur leur demande et s'ils satisfont aux prescriptions d'une instruction à paraître, être intégrés dans l'Armée active.

Art. 3. — Les crédits nécessaires au paiement des soldes de ces Officiers seront imputés au budget de la République du Sénégal.

Art. 4. — Le Ministre de la Défense, chargé de l'exécution de la présente ordonnance, pourra donner délégation au Chef d'Etat-Major Général de la Défense et des Forces Armées, pour prononcer les décisions correspondantes.

Art. 5. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République du Sénégal et exécutée comme loi de l'Etat.

Dakar, le 27 août 1960.

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Défense,
Valdiodio N'DIAYE.

N° 60-08 P.C.G. — ORDONNANCE portant admission avec leur grade dans les réserves des Forces Armées du Sénégal les citoyens sénégalais titulaires d'un grade d'officier dans les réserves de l'Armée française.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la loi constitutionnelle n° 60-041 du 20 août 1960;
Vu la Constitution de la République du Sénégal;
Vu la loi sénégalaise n° 60-043 A.L.S. du 20 août 1960, autorisant le Gouvernement à prendre par ordonnance, pour une durée de 3 mois, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi;
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 26 août 1960.

ORDONNE :

Article premier. — Les citoyens sénégalais titulaires d'un grade d'officier dans les réserves de l'Armée française sont admis avec leur grade dans les réserves des Forces Armées du Sénégal.

Art. 2. — Les admissions, prononcées en application de l'article 1^{er}, feront l'objet d'un arrêté du Ministre de la Défense et seront publiées au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Art. 3. — Le Ministre de la Défense est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui sera publiée au *Journal officiel* de la République du Sénégal et exécutée comme loi de l'Etat.

Dakar, le 27 août 1960.

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Défense,
Valdiodio N'DIAYE.

N° 60-09 M. T. P. T. M. — ORDONNANCE faisant du Port de Commerce de Dakar un établissement public de la République du Sénégal à caractère industriel et commercial.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution du 24 janvier 1959;
Vu le décret n° 59-099 s. o. du 11 mai 1959, relatif au transfert à la Fédération du Mali de la tutelle du Port de Commerce de Dakar et de ses dépendances;

Vu la loi n° 60-043 du 20 août 1960, autorisant le Gouvernement à prendre par ordonnance des mesures qui sont normalement du domaine de la loi;

Le Conseil des Ministres entendu le 26 août 1960,

ORDONNE :

Article premier. — A compter du 20 août 1960 le Port de Commerce de Dakar, établissement public fédéral, visé par la loi ordonnance fédérale n° 3 du 17 décembre 1959 devient Etablissement public de la République du Sénégal à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Art. 2. — Les dispositions légales et réglementaires relatives à l'organisation et au fonctionnement du Port de Dakar restent en vigueur en tout ce qui n'est pas contraire à la législation et à la Constitution du Sénégal.

Art. 3. — Le Ministre de tutelle est le Ministre des Travaux publics, des Transports et des Mines du Sénégal. Le Ministre des Finances est chargé, conjointement avec le Ministre de tutelle du contrôle des opérations comptables du Port de Commerce.

Art. 4. — Le Conseil d'Administration et le Directeur du Port continueront à assumer, sous la tutelle du Ministre des Travaux publics, des Transports et des Mines du Sénégal, les fonctions qui leur ont été dévolues par la loi susvisée et les arrêtés interministériels fédéraux n° 2560 du 22 juillet 1960 et 2576 du 23 juillet 1960, réglant la gestion financière et comptable du Port.

Art. 5. — La situation comptable du Port de Dakar qui faisait l'objet d'un compte spécial dans les écritures du Trésorier du Mali, en vertu des dispositions de la loi fédérale n° 25 du 30 avril 1959 et qui aura été arrêtée par les soins de ce dernier en vue de l'application des arrêtés interministériels susvisés, sera communiquée au Ministre des Travaux publics, des Transports et des Mines et au Ministre des Finances du Sénégal.

Art. 6. — Le Ministre des Travaux publics, des Transports et des Mines et le Ministre des Finances du Sénégal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la

présente ordonnance qui sera publiée au *journal officiel* de la République du Sénégal et exécutée comme loi de l'Etat.
Dakar, le 27 août 1960.

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le Ministre des Travaux publics,
des Transports et des Mines,

A. B. M'BENGUE.

Le Ministre des Finances,
PEYTAVIN

N° 60-10 M. T. P. T. / M. — ORDONNANCE faisant de la Régie des Chemins de Fer, un établissement public de la République du Sénégal à caractère industriel et commercial.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la constitution du 24 janvier 1959;

Vu le décret n° 59-074 s. o. du 10 avril 1959 relatif au transfert à la Fédération du Mali des lignes de Chemins de fer exploitées par la Régie des Chemins de Fer de l'Afrique occidentale française au Sénégal;

Vu le décret n° 59-73 du 30 juin 1959 portant organisation et fonctionnement de la Régie fédérale des Chemins de Fer;

Vu la loi n° 60-043 du 20 août 1960 autorisant le Gouvernement à prendre par ordonnance des mesures qui sont normalement du domaine de la loi;

Le Conseil des Ministres entendu le 26 août 1960,

ORDONNE :

Article premier. — A compter du 20 août 1960 et à titre provisoire, la Régie des Chemins de Fer, établissement public fédéral visé à la loi-ordonnance fédérale n° 59-12 du 29 juin 1959 devient établissement public de la République du Sénégal à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière en tout ce qui concerne le réseau, les services annexes et incorporés, les extensions éventuelles du réseau et des services situés sur le ressort de la République du Sénégal.

Art. 2. — Les dispositions légales et réglementaires relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'ex-Régie fédérale des Chemins de Fer restent en vigueur en tout ce qui n'est pas contraire à la législation et à la constitution du Sénégal.

Art. 3. — Le Ministre de tutelle est le Ministre des Travaux publics, des Transports et des Mines du Sénégal. Le Ministre des Finances est chargé, conjointement avec le Ministre de tutelle du contrôle des opérations comptables de la Régie des Chemins de Fer.

Art. 4. — Le Directeur de l'ex-Régie continuera à assumer, sous le contrôle du Ministre des Travaux publics, des Transports et des Mines du Sénégal, les fonctions qui lui ont été dévolues au titre VI du décret n° 59-73 visé ci-dessus.

Art. 5. — La situation comptable de la Régie fédérale des Chemins de Fer c'est-à-dire le compte d'exploitation, la situation de caisse, de banque et de portefeuille, l'état des créances et des dettes, les inventaires etc..., sera communiquée au Ministre des Travaux publics, des Transports et des Mines et au Ministre des Finances de la République du Sénégal, qui prendront toutes mesures utiles pour assurer le contrôle de la gestion financière de la Régie des Chemins de Fer, pour compter de la promulgation de la présente ordonnance.

Art. 6. — Le Ministre des Travaux publics, des Transports et des Mines et le Ministre des Finances du Sénégal, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance qui sera publiée au *Journal officiel* de la République du Sénégal et exécutée comme loi de l'Etat.

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil,

Le Ministre des Travaux publics,
des Transports et des Mines,

A. B. M'BENGUE.

Le Ministre des Finances,
A. PEYTAVIN.

N° 60-11 S.G. — ORDONNANCE relative à l'élection du Président de la République.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment ses articles 21, 22 et 68 ;
Le Conseil des Ministres entendu dans sa séance du 31 août 1960,

ORDONNE :

TITRE PREMIER :

Article premier. — Les candidatures à la Présidence de la République sont adressées au plus tard la veille de l'ouverture du scrutin au bureau de l'Assemblée nationale.

TITRE II

MODALITÉS DU SCRUTIN ET DÉPOUILLEMENT

Art. 2. — Le collège électoral se réunit en Congrès à Dakar au siège de l'Assemblée nationale sur convocation du Gouvernement.

Le bureau du Congrès est celui de l'Assemblée nationale.

Il statue souverainement sur toutes les difficultés et contestations qui peuvent s'élever au cours du scrutin.

Art. 3. — Le Président du Congrès procède à l'ouverture et à la clôture du scrutin.

Art. 4. — Le vote a lieu au scrutin secret à la tribune.

Art. 5. — Dès la clôture du scrutin, le bureau procède en présence des électeurs au dépouillement des bulletins.

Un procès-verbal est établi en deux exemplaires par le bureau. Il est signé du Président du bureau et des secrétaires. Il précise le nombre des électeurs inscrits, des votants, des suffrages exprimés et des voix obtenues par chaque candidat.

Les résultats sont immédiatement proclamés.

TITRE III

CONDITIONS DE L'ÉLECTION ET PROCLAMATION DES RÉSULTATS

Art. 6. — Est proclamé élu au premier tour de scrutin le candidat qui a réuni sur son nom les suffrages des deux tiers des membres composant le Congrès.

Art. 7. — Si aucun candidat n'a réuni la majorité requise au premier tour, il est procédé sur le champ à un deuxième tour de scrutin et dans les mêmes conditions.

Art. 8. — Si au cours du deuxième tour, la majorité des deux tiers n'est toujours pas acquise, le Président est élu aux tours suivants, sans désenparer et à la majorité absolue des membres composant le Congrès.

Art. 9. — Aucun candidat nouveau ne peut être présenté au deuxième tour, ou aux tours suivants, sauf si deux candidats au premier tour le présentent en leur lieu et place.

Art. 10. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal Officiel* de la République du Sénégal et exécutée selon la procédure d'urgence comme loi organique.

Fait à Dakar, le 1^{er} septembre 1960.

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA

Par le Président du Conseil,
Le Ministre de la Justice :

D'ARBOUSSIER

N° 60-12 M.F. — ORDONNANCE créant une Caisse d'Épargne du Sénégal

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution du 24 janvier 1959 ;
Vu la loi n° 60.043 du 20 août 1960, autorisant le Gouvernement à prendre par ordonnance des mesures qui sont normalement du domaine de la loi ;

Vu le rapport du Ministre des Finances ;
Le Conseil des Ministres entendu le 31 août 1960,

ORDONNE :

Article premier. — Il est institué à Dakar à compter du 20 août 1960, sous le titre « Caisse d'Épargne du Sénégal » une caisse d'épargne et de prévoyance destinée à recevoir et faire fructifier les sommes qui lui sont confiées.

Elle fonctionne sous la garantie du Gouvernement du Sénégal.

Art. 2. — En attendant qu'un décret pris en Conseil des Ministres arrête l'organisation et les règles de fonctionnement de la Caisse d'Épargne du Sénégal, les textes légaux et réglementaires fixant l'organisation de l'ex-Caisse d'Épargne du Mali sont applicables à la Caisse d'Épargne du Sénégal en tout ce qui n'est pas contraire à la législation et à la Constitution du Sénégal.

Art. 3. — Une situation du compte de gestion sera arrêtée à la date du 19 août 1960 au soir en vue de déterminer la répartition de l'avoir des déposants et de la fortune personnelle de la Caisse de l'ex-Caisse d'Épargne du Mali, la dévolution de ses biens immobiliers et la répartition du matériel et des imprimés.

Art. 4. — Le Ministre des Finances du Sénégal est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera et exécutée comme loi de l'Etat.

Dakar, le 1^{er} septembre 1960.

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

Ministre des Finances,
André PEYTAVIN

N° 60-13. P. C. G. — ORDONNANCE rendant, à l'occasion de l'élection du Président de la République du Sénégal, la journée du 5 septembre 1960, journée chômée et payée.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la République du Sénégal;
Vu la loi constitutionnelle n° 60-041 du 20 août 1960;
Vu la loi n° 60-043 A. L. S. du 20 août 1960, autorisant le Gouvernement à prendre par ordonnance, pour une durée de trois mois, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi;
Le Conseil des Ministres entendu dans sa séance du 2 septembre 1960,

ORDONNE :

Article premier. — A l'occasion de l'élection du Président de la République du Sénégal, la journée du 5 septembre 1960 sera chômée et payée.

Art. 2. — Le Ministre du Travail et de la Fonction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui sera exécutée comme loi de l'Etat.

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* du Sénégal et selon la procédure d'urgence.

Dakar, le 2 septembre 1960.

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :
Le Ministre du Travail
et de la Fonction publique :
Ouhadima SAR.

N° 60-14 S.G. — ORDONNANCE fixant le siège de l'Assemblée nationale

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment ses articles 5, 31, 50 55 et 68 ;
Le Conseil des Ministres entendu le 2 septembre 1960,

ORDONNE :

Article premier. — L'Assemblée nationale siège à Dakar. Lorsque les circonstances exigent le transfert du siège des pouvoirs publics dans une autre ville, le Gouvernement prend, en accord avec le Président de l'Assemblée nationale, toutes mesures nécessaires pour permettre à cette Assemblée de siéger à proximité du lieu où se trouvent le Président de la République et le Gouvernement.

Art. 2. — Le Palais de la Place Tascher est affecté à l'Assemblée nationale. Il prend le nom de Palais de l'Assemblée nationale.

Art. 3. — Le Président de l'Assemblée nationale est chargé de veiller à la sûreté intérieure de l'Assemblée.

Il peut, à cet effet, requérir la force armée et toutes les autorités dont il juge le concours nécessaire.

Cette réquisition peut être adressée directement à tous Officiers et fonctionnaires qui sont tenus d'y déférer immédiatement sous les peines prévues par la loi.

Art. 4. — Il est interdit d'apporter des pétitions à la barre de l'Assemblée nationale.

Toute infraction aux dispositions de l'alinéa qui précède, toute provocation par des discours proférés publiquement ou par des écrits ou imprimés affichés ou distribués à un rassemblement sur la voie publique ayant pour objet la discussion, la rédaction ou l'apport à l'Assemblée nationale de pétitions, déclarations ou adresses, que la provocation ait été

ou non suivie d'effet, sera punie des peines édictées par le premier alinéa de l'article 5 de la loi du 7 juin 1848 sur les attroupements.

Il n'est en rien dérogé par les présentes dispositions à la loi précitée du 7 juin 1848.

Art. 5. — Les Commissions d'enquêtes sont formées pour recueillir des éléments d'information sur des faits déterminés et soumettre leur conclusions à l'Assemblée nationale. Il ne peut être créé de Commissions d'enquête lorsque les faits ont donné lieu à des poursuites judiciaires et aussi longtemps que ces poursuites sont en cours. Si une Commission a déjà été créée, sa mission prend fin dès l'ouverture d'une information judiciaire relative aux faits qui ont motivé sa création.

Les Commissions d'enquêtes ont un caractère temporaire. Leur mission prend fin par le dépôt de leur rapport et au plus tard à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de l'adoption de la résolution qui les a créées. Elles ne peuvent être reconstituées avec le même objet avant l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la fin de la mission.

Tous les membres des Commissions d'enquêtes et de contrôle, ainsi que ceux qui à un titre quelconque assistent ou participent à leurs travaux, sont tenus au secret. Toute infraction à cette disposition sera punie des peines prévues à l'article 378 du Code pénal.

L'Assemblée nationale peut seule décider par un vote spécial la publication de tout ou partie du rapport d'une Commission d'enquêtes.

Seront punis des peines de l'article 378 du Code pénal ceux qui publieront une information relative aux travaux, aux délibérations, aux actes ou aux rapports non publiés des Commissions d'enquêtes et de contrôle.

Art. 6. — L'Etat est responsable des dommages de toute nature causés par les Services de l'Assemblée nationale.

Les actions en responsabilité sont portées devant les juridictions compétentes pour en connaître.

Les tribunaux sont appelés à connaître de tous les litiges d'ordre individuel concernant les agents des Services de l'Assemblée nationale.

Dans les instances visées ci-dessus, l'Etat est représenté par le Président de l'Assemblée intéressée.

Art. 7. — Les deux premiers alinéas de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 sont modifiés comme suit :

« Ne donneront ouverture à aucune action les discours »
« relus dans le sein de l'Assemblée nationale ainsi que les »
« rapports ou autre pièce imprimée sur son ordre ».

« Ne donneront lieu à aucune action le compte-rendu des »
« séances publiques de l'Assemblée nationale fait de bonne »
« foi dans les journaux ».

Art. 8. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 3 septembre 1960.

Le Président du Conseil :
MAMADOU DIA

Par le Président du Conseil :
Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice :
G. D'ARBOUSSIER

Le Ministre de l'Intérieur :
Valdiodio N'DIAYE

N° 60-15 PCG. — ORDONNANCE relative aux nominations par décret du Président de la République en Conseil des Ministres.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment ses articles 24 et 68 ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 2 septembre 1960

ORDONNE :

Article premier. — Outre les emplois énumérés au 4° alinéa de l'article 24 de la Constitution, sont nommés par décret du Président de la République en Conseil des Ministres :

- le Secrétaire général du Gouvernement ;
- les Inspecteurs généraux des Affaires administratives ;
- les Gouverneurs de régions, leurs adjoints et les Commandants de cercle ;
- les Directeurs et Chefs de Service des Administrations centrales ;
- le Directeur de l'Office des Postes et Télécommunications ;
- le Directeur de la Régie des Chemins de fer et les titulaires d'emploi de direction dans les établissements publics, les entreprises publiques et les sociétés nationales dont l'importance justifie l'inscription sur une liste dressée par décret en Conseil des Ministres.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République du Sénégal et exécutée comme loi de l'Etat.

Dakar, le 3 septembre 1960.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le Garde des Sceaux
Ministre de la Justice,
Gabriel d'ARBOUSSIER,

Le Ministre du Travail
et de la Fonction Publique,
Ibrahima SAR.

DÉCRETS

N° 60-292. s. g. — DÉCRET convoquant le Congrès au Palais de l'Assemblée Nationale à Dakar

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la République du Sénégal spécialement les articles 21, 22 et 68 ;

Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959, fixant les conditions d'exercice du pouvoir réglementaire au Sénégal ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 26 août 1960,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Congrès est convoqué au Palais de l'Assemblée Nationale à Dakar, le 5 septembre 1960 à 9 heures pour procéder à l'élection du Président de la République du Sénégal.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié, au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Dakar, le 26 août 1960.

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

N° 60-296 s.g. — DÉCRET rattachant aux divers ministères de la République du Sénégal, à titre provisoire et sans préjuger de l'organisation définitive du Gouvernement ni des droits de fonctionnaires et agents, les services et établissements publics ci-après spécifiés des administrations centrales de l'ex-Fédération du Mali.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26, 30 et 68 ;

Vu le décret n° 59.077 s.g. du 10 avril 1959 réglant la répartition entre les Ministres des tâches et compétences administratives, modifié et complété par les décrets n° 59.243 s.g. du 19 octobre 1959 et 60.283 s.g. du 20 août 1960 ;

Le Conseil des Ministres entendu le 31 août 1960,

DÉCRÈTE :

Article premier. — En vue de permettre le fonctionnement des pouvoirs publics, sont rattachés aux divers ministères de la République du Sénégal, à titre provisoire et sans préjuger de l'organisation définitive du Gouvernement ni des droits de fonctionnaires et agents, les services et établissements publics ci-après spécifiés des administrations centrales de l'ex-Fédération du Mali :

Ministère sénégalais de rattachement :

Service de l'ex-gouvernement Fédéral.

Ministère des Affaires étrangères :

1° Présidence du Gouvernement : service des relations extérieures.

2° Vice-présidence du Gouvernement.

Ministère de l'Intérieur :

- Service de la Défense ;
- Service de la Sécurité extérieure ;
- Ecole fédérale de Police ;
- Police des chemins de fer.

Ministère des Finances :

3° Ministère des Finances des Affaires Economiques et du Plan.

- Direction fédérale des Finances ;
- Direction fédérale des Douanes ;
- Service du Trésor.

Ministère du Commerce et de l'Industrie :

- Direction fédérale des Affaires Economiques et du Plan.
- a) Service des Affaires Economiques.

Ministère du Développement :

b) Service du Plan.

Ministère de l'Economie Rurale :

- Service de la lutte antiacridienne ;
- Station de désinsectisation ;
- Laboratoire fédéral de l'élevage.

Ministère du Développement :

- Service fédéral de statistiques ;

Ministère des Finances :

- Ateliers de mécanographie ;
- Imprimerie fédérale.

Présidence :

- Bureau de gestion.

Ministère des Finances :

- Contrôle Financier ;
- Direction fédérale de la comptabilité publique.

Ministère de la Justice :

- 4° Ministère de la Justice ; toutes directions et tous services.

Ministère de l'Education et de la Culture :

- 5° Ministère de l'Education et de la Santé ;
- Direction fédérale de l'éducation ;

Ministère de la Jeunesse et des Sports :

- Centre fédéral d'éducation physique.

Ministère de l'Education et de la Culture :

- Théâtre du Palais et Maison Arts ;
- Ecole normale W. Ponty.

Ministère de l'Enseignement technique :

- Lycée technique Delafosse ;
- Cours par correspondance.

Ministère de la Fonction publique :

- Ecole fédérale d'Administration.

Ministère de la Santé et des Affaires sociales :

- Direction fédérale de la Santé ;
- S.T.H.M.P. ;
- Centre hospitalier de Fann ;
- Centre de transfusion sanguine ;
- Hôpital Le Dantec et écoles ;
- Pharmacie fédérale ;
- O.R.A.N.A.

Ministère du Travail et de la Fonction publique :

- 6° Ministère de la Fonction publique du Travail et de la Sécurité sociale.
- Toutes directions et tous services.

Ministère des Travaux publics, Transports et Mines :

- 7° Ministère des Travaux publics, des Transports et des Mines.
- Service fédéral des Travaux publics ;
- Service fédéral des Mines et de la Géologie ;
- Garage central ;
- Régie fédérale des transports ;
- Mission hydrographique « Léon Coursin » ;
- Régie des chemins de fer.

Ministère des Postes et Télécommunications, Transports aériens, Marine marchande :

- Office fédéral des Postes et Télécommunications ;
- Service fédéral de l'aviation civile ;
- Service fédéral de la Marine marchande ;
- Avion du Gouvernement.

Ministère des Travaux publics :

- M. A. S.

Ministère de l'Information :

- 8° Ministère de l'Information ;
- Toutes directions et tous services.

Art. 2. — Les services fédéraux non repris à l'article premier sont rattachés, en vue de leur liquidation, au Ministère des Finances.

Art. 3. — Il est créé à la Présidence du Conseil une Commission du Coût et du Rendement des administrations centrales.

Les Ministres communiqueront à la Commission tous renseignements qu'elle estimera utiles sur l'organisation et la structure de leurs services, les effectifs et la qualification du personnel qui y est affecté, le matériel et les locaux.

La commission fera des propositions au Président du Conseil en vue de la réorganisation des Administrations centrales de la République.

Un arrêté du Président du Conseil fixera la composition de la Commission et son organisation.

Art. 4. — Le Président du Conseil, le Ministre délégué à la Présidence du Conseil chargé du Développement et du Plan, le Garde des Sceaux Ministre de la Justice, le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie Rurale et de la Coopération, le Ministre de l'Education et de la Culture, le Ministre des Finances, le Ministre des Travaux publics, des Transports et des Mines, le Ministre du Travail et de la Fonction publique, le Ministre de la Santé et des Affaires sociales, le Ministre du Commerce et de l'Industrie, le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, le Ministre de la Jeunesse et des Sports, le Ministre de l'Information, de la Radiodiffusion et de la Presse et le Ministre des Postes et Télécommunications, de l'Aviation civile et de la Marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 1^{er} septembre 1960.

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA

Le Président du Conseil :

Le Ministre délégué
à la Présidence du Conseil,
chargé du Développement
et du Plan, :
Karim GAYE

Le Ministre
des Affaires Etrangères :
Doudou THIAM

Le Ministre
de l'Economie Rurale
et de la Coopération :
Joseph M'BAYE

Le Ministre des Finances :
André PRYTAVIN

Le Ministre du Travail
et de la Fonction Publique :
Ibrahima SAR

Le Ministre du Commerce
et de l'Industrie :
DIA Cissé Loum

Le Garde des Sceaux
Ministre de la Justice
Gabriel D'ARBOUSSIER

Le Ministre de l'Intérieur :
Valdiodio N'DIAYE

Le Ministre de l'Education
et de la Culture :
François DIENG

Le Ministre des Travaux Publics,
des Transports et des Mines :
Alioune Badara M'BENGE

Le Ministre de la Santé
et des Affaires Sociales :
Amadou Badara SAR

*Le Ministre
de l'Enseignement Technique et
de la Formation Professionnelle :*
Emile BADIANE

*Le Ministre de la Jeunesse
et des Sports :*
Alioune TALL

*Le Ministre de l'Information,
de la Radiodiffusion
et de la Presse :*
Obèye DIOP

*Le Ministre des Postes et Télé-
communications, de l'Aviation
civile et de la Marine marchande :*
Abdoulaye FOFANA

N° 60-298 M.D.P. — DÉCRET *fixant des indemnités de fonction
et avantages en nature des Directeurs de CRAD*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la République du Sénégal

Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959, relative à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959 relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres et des Ministres ;

Vu la loi n° 59-075 du 6 novembre 1959, déterminant le régime de la rémunération des fonctionnaires de la Fédération du Mali promulguée par le décret n° 59-254 du 23 novembre 1959 ;

Vu l'arrêté général n° 6806 SET. du 1^{er} septembre 1955 fixant les taux des indemnités pour frais de représentation alloués à certains fonctionnaires de l'A.O.F. ;

Vu le décret n° 60-209 MF. du 15 juin 1960 fixant les indemnités de fonctions et avantages en nature des chefs de circonscriptions administratives et de leurs adjoints ;

Vu le décret n° 60-175 du 20 mai 1960 portant organisation des CRAD ;

Vu le décret n° 60-297 du 1^{er} septembre 1960 nommant les Directeurs de CRAD ;

Le Conseil des Ministres entendu dans sa séance du 31 août 1960

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les Directeurs de CRAD sont assimilés du point de vue de leurs indemnités mensuelles de fonction et des avantages en nature auxquels il peuvent prétendre, aux Gouverneurs de Région, à compter du jour de leur prise de service.

Art. 2. — Le Ministre du Développement et du Plan, le Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Dakar, le 1^{er} septembre 1960.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

*Le Ministre délégué
à la Présidence du Conseil,
chargé du Développement
du Plan et de l'Economie générale,*

Karim GAYE

Le Ministre des Finances :
André PEYTAVIN

N° 60-299 M.J.S. — DÉCRET *relatif aux activités des Groupements sportifs*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la République du Sénégal du 24 janvier 1959 ;

Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959, relative à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959, relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres et des Ministres et notamment son article 2 ;

Le Conseil du Gouvernement entendu en sa séance du 31 août 1960,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Toute compétition sportive entre associations, comités, districts ou groupements divers, ou entre joueurs ou athlètes, ayant pour objet de désigner une association, une équipe, un joueur ou un athlète comme champion du Sénégal ou d'une région du Sénégal dans les épreuves nationales ou internationales, doit être autorisée par le Ministre de la Jeunesse et des Sports, qui délègue ses pouvoirs à une Fédération qualifiée par discipline.

Art. 2. — Des arrêtés ministériels fixeront certaines règles statutaires obligatoires notamment les conditions d'électorat et d'éligibilité auxquelles seront soumis les fédérations, groupements et associations visé à l'article précédent et détermineront éventuellement les activités physiques auxquelles le caractère sportif peut être reconnu.

Art. 3. — Les relations internationales des Fédérations qualifiées seront assurées exclusivement par l'intermédiaire de Fédérations spécialisées par discipline et constituées dans le cadre du Sénégal.

Art 4. — L'inobservation par une association ou un groupement des dispositions de l'article premier ou des dispositions arrêtées en confirmation des article 2 et 3 ci-dessus entraîne l'interdiction pour eux et leurs membres de prendre part aux compétitions et épreuves visées à l'article 1.

Art 5. — Toutes dispositions antérieures et notamment le décret n° 59-311 du 17 décembre 1959, sont annulées.

Art 6. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* du Sénégal et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 1^{er} septembre 1960.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil,
Le Ministre de la Jeunesse et des Sports
TALL Alioune

N° 60-300 M.J.S. — DÉCRET *portant création d'un Conseil Consultatif de l'Éducation Populaire de la Jeunesse et des Sports.*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Sénégal ;

Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959 relative à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959 relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres et des Ministres et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 59-077 du 10 avril 1959, réglant la répartition entre les Ministres, des tâches et compétences administratives ;

Vu le décret n° 59-197 du 4 août 1959 fixant les attributions et l'organisation du service de l'Éducation Populaire de la Jeunesse et des Sports ;

Vu le décret n° 60-060 du 4 février 1960 ;

Le Conseil des Ministres entendu dans sa séance du 31 août 1960,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé sous la Présidence du Ministre de la Jeunesse et des Sports, un Conseil Consultatif de l'Education Populaire, de la Jeunesse et des Sports ;

Art. 2. — Le Conseil Consultatif de l'Education Populaire de la Jeunesse et des Sports est chargé, d'une part, de l'étude des problèmes concernant la jeunesse et d'une manière générale l'éducation assurée en dehors des établissements d'Enseignement ou d'apprentissage, d'autre part, de l'étude de toutes les questions relatives aux sports.

Le Conseil est appelé notamment à donner son avis sur les projets d'arrêtés réglementaires concernant l'Education Populaire, la Jeunesse et les Sports.

Il peut sur la proposition d'un tiers de ses membres ou sur celle de l'une de ses commissions, émettre des vœux concernant les questions qui sont de sa compétence.

Art. 3. — Le Conseil Consultatif de l'Education Populaire de la Jeunesse et des Sports est divisé en trois sections :

- Une section de l'Education Populaire,
- Une section de la Jeunesse,
- Une section de l'Education Sportive.

Il constitue en outre, en son sein, des commissions :

- Commission de l'équipement culturel,
- Commission de l'équipement sportif,
- Commission des Sports,
- Commission de la Jeunesse,
- Commission des œuvres de l'enfance et de l'adolescence.

D'autres commissions pourront être créées selon les besoins par arrêté du Ministre de la Jeunesse et des Sports.

Art. 4. — Le Conseil Consultatif de l'Education Populaire, de la Jeunesse et des Sports comprend des membres communs aux trois sections :

- Le Directeur de l'Education Populaire, de la Jeunesse et des Sports du Sénégal,
- Un représentant du Ministre de la Santé et des Affaires sociales ;
- Un représentant du Ministre de l'Education et de la Culture ;
- Un représentant du Ministre des Travaux publics, des Transports et des Mines ;
- Un représentant du Ministre du Développement et du Plan ;
- Un représentant du Ministre de l'Enseignement technique et professionnel et de la Formation de cadres ;
- Un représentant de l'Assemblée nationale ;
- Un médecin d'hygiène scolaire ;
- Trois commissaires à la jeunesse, à l'Education Populaire et aux Sports, nommés par le Ministre de la Jeunesse et aux Sports.

Art. 5. — La section de l'Education Populaire comprend en outre :

- Un délégué de la jeunesse du Sénégal ;
- Deux délégués de la Fédération Sénégalaise des foyers et maisons des Jeunes et de la Culture ;
- Un Directeur de Colonie de vacances élu par les Directeurs en activité (ayant dirigé une colonie, un centre aéré depuis moins de trois ans) ;
- Un moniteur de Colonie de vacances élu par les Moniteurs en activité (ayant encadré une colonie, un centre aéré ou un patronage depuis moins de trois ans) ;
- Un représentant des Ciné-clubs ;

- Un assistant à l'Education Populaire (division camps de jeunesse et chantiers de jeunes volontaires) ;

Art. 6. — La section de la jeunesse comprend en outre :

- Un délégué de la jeunesse ;
- Un représentant des étudiants sénégalais ;
- Un Directeur de Maison des Jeunes et de la Culture élu par ses pairs ;
- Un Directeur de Foyer des Jeunes et de la Culture élu par ses pairs ;
- Deux responsables d'activités féminines ;
- Un assistant à la jeunesse.

Art. 7. — La section de l'Education sportive comprend en outre :

- Un délégué de la jeunesse ;
- Le secrétaire de l'Office du sport scolaire et universitaire ;
- Le Président de chacune des fédérations sportives régulièrement constituées et agréées ou un membre choisi nominativement par le Comité Directeur de l'organisme intéressé ;
- Un assistant aux sports.

Art. 8. — Les pouvoirs des membres ont une durée de deux ans, ils peuvent être renouvelés.

Art. 9. — Tout membre du Conseil cesse d'en faire partie s'il perd la qualité en raison de laquelle il y a été appelé. Les membres s'absentant pour une période supérieure à 6 mois seront considérés comme démissionnaires.

En cas de vacances, il sera pourvu au remplacement des membres dans les formes prévues, désignation ou élection. Les pouvoirs de ces membres expireront à l'époque où aurait normalement expiré le mandat des membres remplacés.

Les élections des membres à élire seront organisées par une circulaire ministérielle qui précisera les conditions d'établissement des listes d'électeurs et des personnes éligibles. Les scrutins sont secrets et auront lieu par correspondance.

Art. 10. — La section de l'Education Populaire est appelée particulièrement à donner son avis :

- a) sur les demandes d'agrément des mouvements et œuvres d'Education populaire ;
- b) sur les demandes de subventions ;
- c) sur les programmes d'équipement culturel ;

Art. 11. — La section de la Jeunesse est appelée à donner son avis sur les demandes d'agrément des associations de jeunesse sur les demandes de subventions présentées par celles-ci.

Art. 12. — La section de l'Education sportive est appelée particulièrement à donner son avis :

- a) sur les demandes de subvention déposées par les organismes sportifs ;
- b) sur l'agrément des associations et groupements sportifs ;
- c) sur les programmes d'équipement sportif.

Art. 13. — Le Conseil Consultatif se réunit en séance plénière en principe une fois par an. Il peut être convoqué en session extraordinaire par son Président ou sur la demande de l'une de ses sections. Il procède à la désignation des membres.

bres des commissions, fixe le calendrier des réunions des sections et donne son avis sur toute question qui lui est soumise conformément aux dispositions de l'article 2.

Art. 14. — Le Conseil Consultatif et ses sections ne peuvent valablement délibérer que si au moins la majorité des membres se trouve présente. Si cette condition n'est pas remplie, la séance est reportée automatiquement 14 jours plus tard et est alors valable quelque soit le nombre des présents.

Art. 15. — Les Commissions désignent leurs rapporteurs et, au début de chaque séance, un Président de séance. Elles règlent elles-mêmes leurs méthodes de travail. Elles sont seulement tenues de présenter leurs rapports aux dates fixées par le Conseil et ses sections.

Art. 16. — Le Secrétariat du Conseil consultatif est assuré par le service de l'Education Populaire de la Jeunesse et des Sports qui, outre la conservation des archives, la diffusion des procès-verbaux, l'envoi des convocations, doit veiller à ce que le Conseil soit toujours en état de siéger valablement, notamment en pourvoyant en cas de vacances au remplacement des membres dans les formes prévues.

Art. 17. — Les convocations et l'ordre du jour doivent être adressés au moins huit jours avant la date de la réunion.

Art. 18. — Sont abrogés toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 60.060 S.E.J.S. du 4 février 1960.

Art. 19. — Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera, et sera inséré au *Journal Officiel* de la République du Sénégal.

A Dakar, le 1^{er} septembre 1960.

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le Ministre de la Jeunesse
et des Sports
TALL Alioune.

N° 60-301 M.J.S. — DÉCRET fixant les conditions d'organisation des Chantiers de Jeunes Volontaires.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la République du Sénégal ;
Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959 relative à l'exercice du pouvoir réglementaire ;
Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959 relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres et des Ministres et notamment son article 2 ;
Vu le décret n° 59-282 du 26 novembre 1959 ;
Le Conseil du Gouvernement entendu en sa séance du 31 août 1960,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Chantier de Jeunes Volontaires est une institution laïque réunissant des jeunes de 14 à 25 ans, travaillant bénévolement à la réalisation d'une œuvre d'intérêt public (construction d'une route, d'une école, d'un dispensaire, d'un stade, d'une Maison ou d'un Foyer des Jeunes, W.C. et douches publics, action de reboisement, d'irrigation, d'assainissement, etc...).

Art. 2. — Outre ce but de réalisation pratique, le Chantier de Jeunes Volontaires doit être le moyen de répandre un idéal de solidarité et de compréhension mutuelle entre régions, de citoyens à ruraux, de nation à nation. Ils peuvent, dans ce but, réunir aussi bien des sénégalais que des jeunes étrangers.

Art. 3. — Le Chantier de Jeunes Volontaires doit répondre à diverses conditions d'hygiène, de sécurité, d'encadrement, de programme éducatif qui seront fixés par un arrêté pris par le Ministre de la Jeunesse et des Sports.

Art. 4. — Le Chantier de Jeunes Volontaires pourra recevoir des subventions de l'Etat et des différentes collectivités publiques et privées, tant pour son fonctionnement que pour son équipement.

Art. 5. — L'habitation des groupements et associations à organiser des Chantiers de Jeunes Volontaires, l'octroi des subventions, seront étudiés avant toute décision, par la Commission spécialisée formée au sein du Conseil consultatif de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports.

Art. 6. — Le présent décret abroge toutes dispositions contraires notamment le décret n° 59-282 du 26 novembre 1959.

Art. 7. — Le Ministre de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 1^{er} septembre 1960.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil
Le Ministre de la Jeunesse et des Sports
TALL Alioune.

N° 60-302 S.G. — DÉCRET Portant convocation de l'Assemblée Nationale de la République du Sénégal en session extraordinaire.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la République du Sénégal et notamment son article 35 ;
Vu la loi constitutionnelle n° 60-041 du 20 août 1960 ;
Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959 relative à l'exercice du pouvoir réglementaire ;
Vu l'ordonnance n° 59-038, du 31 mars 1959, relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres et des Ministres,

Le Conseil des Ministres entendu, le 2 septembre 1960,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'Assemblée Nationale de la République du Sénégal se réunira le sept septembre 1960, à 10 heures en session extraordinaire.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 3 septembre 1960.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le Garde des Sceaux - Ministre de la Justice
G d'ARBOUSSIER

Le Ministre de l'Intérieur,
Valdiodio N'DIAYE.

N° 60-303 M. D. P. — DÉCRET portant dissolution des S.M.D.R. et S.P. du Sénégal et instituant des C.R.A.D. dans chaque région administrative de la République du Sénégal.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la République du Sénégal ;
Vu l'ordonnance n° 59.037 du 31 mars 1959 relative à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu l'ordonnance n° 59.038 du 31 mars 1959 relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres et des Ministres ;

Vu la loi sénégalaise n° 60.015 du 13 janvier 1960, portant réforme de l'organisation administrative du Sénégal ;

Vu l'arrêté n° 650 A.B. du 7 mars 1938, approuvant les statuts et créant les Sociétés de Prévoyance de Bakel, Kédougou et Linguère ;

Vu l'arrêté n° 1141 du 25 juillet 1940 créant la Société de Prévoyance de Rufisque ;

Vu les arrêtés n° 3648, 3649, 3650, 3651, 3652, 3653, 3654 M.P.P. du 6 mai 1958 instituant les Sociétés Mutuelles de Développement Rural de la Casamance, de Tambacounda, de Diourbel, du Fleuve à Saint-Louis, de Louga, du Sine-Saloum à Kaolack et de Thiès ;

Vu la loi n° 60.013 en date du 13 janvier 1960 portant création des Centres Régionaux d'Assistance pour le Développement (C.R.A.D.) ;

Vu le décret n° 60.175 M.D. PLAN du 20 mai 1960 portant organisation des Centres Régionaux d'Assistance pour le Développement. (C.R.A.D.)

Le Conseil des Ministres entendu dans sa séance du 31 août 1960,

DÉCRÈTE :

Article premier. — En exécution des dispositions de l'article 34, du décret n° 60.175 M.D. PLAN du 20 mai 1960 portant organisation des Centres Régionaux d'Assistance pour le Développement, sont dissoutes, à compter du les S.M.D.R. et S.P. ci-après désignées :

S.M.D.R. du Sine-Saloum à Kaolack ;
S.M.D.R. de Thiès à Thiès ;
S.M.D.R. de Diourbel à Diourbel ;
S.M.D.R. de Louga à Louga ;
S.M.D.R. de Tambacounda à Tambacounda ;
S.M.D.R. de la Casamance à Ziguinchor ;
S.P. de Linguère à Linguère ;
S.P. de Bakel à Bakel ;
S.P. de Haute Gambie à Kédougou ;
S.P. de Rufisque à Rufisque.

Art. 2. — Est institué à compter du dans chaque chef-lieu des régions administratives du Sénégal un Centre Régional d'Assistance pour le Développement (C.R.A.D.), qui prendra pour chaque région la dénomination ci-après :

Région du Sine-Saloum :

Centre Régional d'Assistance pour le Développement du Sine-Saloum à Kaolack.

Région de Thiès :

Centre Régional d'Assistance pour le Développement de Thiès à Thiès.

Région de Diourbel :

Centre Régional d'Assistance pour le Développement de Diourbel à Diourbel.

Région du Fleuve :

Centre Régional d'Assistance pour le Développement du Fleuve à Saint-Louis.

Région du Sénégal Oriental :

Centre Régional d'Assistance pour le Développement du Sénégal Oriental à Tambacounda.

Région de la Casamance :

Centre Régional d'Assistance pour le Développement de la Casamance à Ziguinchor.

Région du Cap-Vert :

Centre Régional d'Assistance pour le Développement du Cap-Vert à Dakar.

Art. 3. — Le ressort des activités de chaque C.R.A.D. s'étend au territoire de la région considérée.

Art. 4. — La nature juridique de ces nouveaux organismes, leur objet, les conditions à remplir pour bénéficier de leurs services, ainsi que les règles générales de leur fonctionnement sont déterminés par le décret n° 60.175 M.D. PLAN du 20 mai 1960, pris en application de la loi n° 60.013 en date du 13 janvier 1960, et portant organisation des Centres Régionaux d'Assistance pour le Développement du Sénégal.

Art. 5. — La valeur de biens immobiliers et mobiliers dévolus, en application des dispositions des articles 4 et 35 du décret du 20 mai 1960, au titre de dotation initiale du C.R.A.D. de chaque région est indiquée pour chacun d'eux, dans le tableau annexé au présent décret.

L'énumération détaillée de ces biens figurera au procès-verbal de prise en charge prévu à l'article 35 susvisé, ce procès-verbal sera obligatoirement signé par le ou les Présidents des Commissions d'inventaire et de transfert et par le Directeur du C.R.A.D.

Art. 6. — La dévolution à titre de dotation supplémentaire des matériels visés à l'article 11 du décret du 20 mai 1960, fera l'objet de textes ultérieurs pris après accord des Ministres du Plan et de l'Economie Rurale intéressés.

Art. 7. — Les Ministres du Développement, des Finances, de l'Economie Rurale et le Président de la Commission Centrale de liquidation des organismes Mutualistes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Dakar, le 3 septembre 1960.

Le Président du Conseil,

MAMADOU DIA

Par le Président du Conseil :

Le Ministre délégué
à la Présidence du Conseil,
chargé du Développement :
Karim GAYE

Le Ministre
de l'Economie Rurale
et de la Coopération :
Joseph M'BAYE

Le Ministre des Finances :
André PEYTAVIN

N° 60.305 M.T.P.T.P. — DÉCRET concernant la Mission d'Aménagement du Sénégal et des unités de Travaux Publiques, précédemment rattachées à ce Service.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la République du Sénégal ;
Vu l'ordonnance n° 59.037 du 31 mars 1959 relative à l'exercice du pouvoir réglementaire ;
Vu l'ordonnance n° 59.038 du 31 mars 1959 relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres et des Ministres ;

Vu l'arrêté n° 2080 T.P. du 23 mars 1953, réglementant l'observation du niveau de l'eau sur le fleuve Sénégal et ses affluents ;

Vu l'arrêté n° 804 T.P. du 12 février 1955, créant une subdivision de contrôle de l'exploitation et de la concession des services publics du périmètre irrigué de Richard-Toll ;

Vu l'arrêté n° 805 T.P. du 12 février 1955, créant à Richard-Toll, une subdivision d'outillage mécanique des Travaux publics du Sénégal ;

Vu la Convention du 9 juillet 1959, relative à la réorganisation de la Mission d'aménagement du Fleuve Sénégal, ratifiée par la loi sénégalaise n° 60.019 du 27 janvier 1960 ;

Sur la proposition du Ministre des Travaux publics, des Transports et des Mines ;

Le Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 31 août 1960,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La Mission d'aménagement du Sénégal, réorganisée par la Convention Inter-Etats du 9 juil. 59, ratifiée par la loi sénégalaise n° 60.019 du 27 janvier 1960, cesse d'être un Service de la République du Sénégal à partir de cette dernière date.

Art. 2. — A titre transitoire, et jusqu'au 31 déc. 1960, le budget de la République du Sénégal pourra participer aux dépenses de fonctionnement de la subdivision du Fleuve, Service de la Mission d'Aménagement du Sénégal chargé de l'observation du niveau de l'eau sur le fleuve Sénégal, selon les dispositions de l'arrêté n° 2080 T.P. du 23 mars 1953 sus-visé.

Art. 3. — Les subdivisions des Travaux publics, énumérées ci-après :

— Subdivision de Contrôle de l'exploitation et de la Concession des services publics du périmètre irrigué de Richard-Toll ;

— Subdivision d'Outillage Mécanique des Travaux publics du Sénégal, à Richard-Toll, qui étaient rattachées au service de la Mission d'Aménagement du Sénégal, par les arrêtés n° 804 et 805 du 12 février 1955, intervenus antérieurement à la Convention Inter-Etats du 9 juillet 1959, relative à la réorganisation de la Mission d'Aménagement du Sénégal, demeurent des Services de la République du Sénégal.

Art 4. — L'arrêté n° 804 T.P. du 12 février 1955, créant une subdivision de contrôle de l'exploitation et de la concession des services publics du périmètre irrigué de Richard-Toll, est abrogé.

Art. 5. — Le contrôle des Conventions, passées pour la mise en culture du périmètre irrigué de Richard-Toll, est assuré et organisé par le Ministre de l'Economie Rurale et de la Coopération.

Art. 6. — En plus des attributions précisées dans l'arrêté n° 805 T.P. du 12 février 1955, la subdivision d'Outillage Mécanique des Travaux publics du Sénégal à Richard-Toll, est chargée :

— de contrôler l'exploitation et d'assurer l'entretien des ouvrages qui ne font pas partie des services publics concédés.

— Port de Richard-Toll,

— Pont-barage sur la Tahouey,

— d'assurer l'entretien de l'aérodrome de Richard-Toll.

Art. 7. — Le Ministre des Travaux publics, des Transports et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal Officiel* de la République du Sénégal.

Dakar, le 3 septembre 1960.

MAMADOU DIA

Par le Président du Conseil :
Le Ministre des Travaux publics,
des Transports et des Mines,
A. B. M'BENGUE

N° 60-306 P.C.G. — DÉCRET relatif aux formes de promulgation des lois.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment ses articles 24, 26 et 68 ;
Le Conseil des Ministres entendu le 2 septembre 1960,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les lois sont promulguées par le Président de la République dans la forme suivante :

« L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

« Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

(Texte de la loi)

« La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat »

« Fait à le »

« Par le Président de la République,

« Le Président du Conseil,

« Le Ministre de (Les Ministres contresignataires)

Art. 2. — Si le Président de la République n'a pas promulgué la loi dans le délai fixé par la Constitution, le Président du Conseil promulgue la loi dans la forme suivante :

« L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

« Le Président de la République n'a pas promulgué dans

« les délais fixés par la Constitution ;

« Le Président du Conseil promulgue la loi dont la teneur suit :

(Texte de la loi)

Art. 3. — Si la Cour Suprême a déclaré la loi dont elle est saisie conforme à la Constitution, la loi est promulguée dans la forme suivante :

« L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

« La Cour Suprême a déclaré conforme à la Constitution ;

« Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ou :

« Le Président de la République n'a pas promulgué dans les délais fixés par la Constitution ;

« Le Président du Conseil promulgue la loi dont la teneur suit :

(Texte de la loi)

Art. 4. — Si la Cour Suprême a déclaré que la loi dont elle est saisie contient une disposition contraire à la Constitution sans constater en même temps qu'elle est inséparable de l'ensemble de cette loi, la loi peut être promulguée dans la forme suivante :

« L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

« La Cour Suprême a déclaré que la loi dont elle a été saisie contient une disposition contraire à la Constitution sans constater en même temps qu'elle est inséparable de l'ensemble de cette loi ;

« Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit à l'exception de cette disposition :

ou :

« Le Président de la République n'a pas promulgué dans les délais fixés par la Constitution ;

« Le Président du Conseil promulgue la loi dont la teneur suit à l'exception de cette disposition : »

(Texte de la loi)

Art. 5. — Le Président du Conseil et les Ministres de . . . sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 3 septembre 1960.

MAMADOU DIA

Par le Président du Conseil :

*Le Ministre délégué
à la Présidence du Conseil,
chargé du Développement
et du Plan :*
Karim GAYE

*Le Garde des Sceaux
Ministre de la Justice*
Gabriel D'ARBOUSSIER

*Le Ministre
des Affaires Étrangères :*
Doudou THIAM

Le Ministre de l'Intérieur :
Valdiodio N'DIATÉ

*Le Ministre
de l'Économie Rurale
et de la Coopération :*
Joseph M'BAYE

*Le Ministre de l'Éducation
et de la Culture :*
François DIENG

Le Ministre des Finances :
André PEYTAVIN

*Le Ministre des Travaux Publics,
des Transports et des Mines :*
Alioune Badara M'BENGUE

*Le Ministre du Travail
et de la Fonction Publique :*
Ibrahima SAR

*Le Ministre de la Santé
et des Affaires Sociales :*
Amadou Badara SAR

*Le Ministre du Commerce
et de l'Industrie :*
Dia Cissé Loum

*Le Ministre
de l'Enseignement Technique et
de la Formation Professionnelle :*
Emile BADIANE

*Le Ministre de la Jeunesse
et des Sports :*
Alioune TALL

*Le Ministre de l'Information,
de la Radiodiffusion
et de la Presse :*
Obeye DIOP

*Le Ministre des Postes et Télé-
communications, de l'Aviation
civile et de la Marine marchande :*
Abdoulaye FOFANA

N° 60-297 M.N.P. — Par décret du Président du Conseil, en date du 1^{er} septembre 1960, sont nommés Directeurs de CRAD :
MM. Papa Malick M'Bengue, Directeur du CRAD de la Région du Cap-Vert ;

Idrissa Seydi, Directeur du CRAD de la Casamance à Ziguinchor ;

Médoune Fall, Directeur du CRAD de la Région de Diourbel à Diourbel ;

Doudou Sarr, Directeur du CRAD de la Région du Fleuve à Saint-Louis ;

Malicoumba Samb, Directeur du CRAD de la Région du Sénégal Oriental à Tambacounda ;

Abdou Soulye Bâ, Directeur du CRAD de la Région du Sine-Saloum à Kaolack.

Le Directeur du CRAD de Thiès sera nommé ultérieurement.

AUTRES ACTES

DÉCRETS

N° 60-293 M.J.-A.C.S. — Par décret du Président du Conseil, en date du 29 août 1960, M. N'Diaye Amadou Fall, ex-huissier à Niamey, est nommé huissier titulaire de la 2^e charge d'huissier instituée à Diourbel (République du Sénégal).

Un délai de trois mois, à compter de la publication du présent décret, passé lequel la présente nomination pourra être annulée, est imparti à M. N'Diaye Amadou Fall pour procéder à son installation dans ses nouvelles fonctions. Procès-verbal de cette installation sera dressé et transmis par ses soins au Ministre de la Justice de la République du Sénégal (Direction des Affaires Civiles et du Sceau).

M. N'Diaye Amadou Fall devra justifier avant sa prestation de serment, du versement de la somme de deux mille francs, à la Caisse des Dépôts et Consignations, à titre de cautionnement.

N° 60-294 M.J.-A.C.S. — Par décret du Président du Conseil, en date du 29 août 1960, M. Boye Khalilou, ex-huissier à Cotonou, est nommé huissier titulaire de la troisième charge instituée à Kaolack (République du Sénégal).

Un délai de trois mois, à compter de la publication du présent décret, passé lequel la présente nomination pourra être annulée, est imparti à M. Boye Khalilou pour procéder à son installation dans ses nouvelles fonctions. Procès-verbal de cette installation sera dressé et transmis par ses soins au Ministre de la Justice de la République du Sénégal (Direction des Affaires Civiles et du Sceau).

M. Boye Khalilou devra justifier avant sa prestation de serment, du versement de la somme de deux mille francs, à la Caisse des Dépôts et Consignations, à titre de cautionnement.

N° 7778 M. J. — Par arrêté du Ministre de la Justice, en date du 25 août 1960, sont nommés au Cabinet du Ministre de la Justice pour compter de la date du présent arrêté :

M. Boye Ibrahima, magistrat, Directeur de Cabinet ;

M. Dupuy-Bourreau, magistrat, Conseiller technique ;

M. Manfrédi, magistrat, Chef de Cabinet ;

M. Tall Bassirou, greffier en chef, Attaché.

M. Sam Mamadou est nommé Chef du Secrétariat particulier.

N° 7774 M. J.-PEL. — Par arrêté du Ministre de la Justice, en date du 25 août 1960, délégation est donnée à M. Boye Ibrahima, directeur du Cabinet du Ministre de la Justice, à l'effet de signer au nom du Ministre toutes pièces, tous documents et tous actes, hormis ceux ayant une portée réglementaire.

N° 7801 M. INT-DAC. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 26 août 1960, sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction d'une école et d'un dispensaire sur un terrain situé à Thiès dans le lotissement Randoulène-Sud.

Est désignée ci-après la propriété privée dont l'acquisition doit être effectuée :

Parcelle H du lot 7 de Randoulène-Sud d'une superficie de 3 ares 77 centiares distraite du T.F. 1397/T.H. et formant actuellement le T.F. 1951/T.H. de Thiès, acquise par M. Dembélé Mounirou, tourneur au Dakar-Niger à Thiès, suivant acte administratif approuvé le 3 novembre 1955.

N° 7840 MTFP-DTSL. — Par arrêté du Ministre du Travail et de la Fonction Publique, en date du 27 août 1960, M. Marc Gabriel, administrateur de l'INSEE, service de la Statistique à Dakar, est désigné en qualité d'expert dans le différend collectif du travail intéressant les travailleurs de la Société Cotonnière Transocéanique (S.C.T.).

M. Marc Gabriel, expert désigné, mènera ses investigations, établira son rapport et ses recommandations et les déposera dans les conditions fixées par les articles 212, 213 et 214 nouveaux du Code du travail.

N° 7861 MCI. — Par arrêté du Ministre du Commerce et de l'Industrie, en date du 27 août 1960, M. Urfer Paul, Administrateur des affaires Administratives d'Outre-mer, est nommé chargé de liaison entre le Ministère du Commerce et de l'Industrie et le Crédit du Sénégal jusqu'au 1^{er} décembre 1960, date de la fin de son séjour en remplacement de M. Coulaud Michel.

N° 7897 M.T.P.T./MI. — Par arrêté du Ministre des Travaux publics des Transports et des Mines, en date du 27 août 1960, une enquête de *commodo* et *incommodo* de 15 jours sera ouverte à la diligence du Maire de la ville de Dakar, sur la demande présentée par M. Diouet Eugène, domicilié 104, rue Vicens à Dakar, en vue de l'installation à Dakar, au Km. 6 route de Rufisque, d'un dépôt de ferraille de plus 5.000 kgs sur la concession de la Société des Brasseries de l'Ouest Africain.

Le dossier relatif à cette installation sera déposé au Secrétariat de la Mairie de Dakar, pendant 15 jours et pourra être communiqué sans déplacement, tous les jours ouvrables de 8 heures à 11 heures et de 14 h. 30 à 18 heures, aux personnes qui désireraient en prendre connaissance.

Un registre spécial destiné à recevoir les observations des intéressés, sera ouvert et déposé dans les bureaux de la Mairie de Dakar pendant la durée de l'enquête.

Un Commissaire enquêteur sera désigné par M. le Maire de la ville de Dakar et se tiendra à la disposition des intéressés pendant cette période et au même lieu, pour recevoir aux jours et heures indiqués ci-dessus, les réclamations qui seront inscrits sur un registre spécial.

Dans un délai de 15 jours à compter du jour de clôture de l'enquête, le dossier sera adressé à M. le Ministre des Travaux publics des Transports et des Mines, Subdivision des Mines de Dakar, avec toutes les pièces de l'enquête et l'avis du Conseil municipal.

N° 7934 M. INT/DAC. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 30 août 1960, le Budget additionnel pour l'exercice 1960 de la commune de Gorée, délibéré le 10 août 1960 est approuvé sans modification.

Il est arrêté en recettes et en dépenses à quatre millions huit cent quatorze mille six cent soixante-dix-neuf, francs (4.814.679 frs), entièrement inscrits en section ordinaire.

N° 187 R. C. V. A. C. M. — Par arrêté du Gouverneur de la Région du Cap-Vert en date du 9 août 1960, les manifestations dites tams-tam et les séances de luttes, à l'exclusion de celles organisées par des entrepreneurs de spectacles d'imes autorisés, sont interdites sur le territoire de la Région du Cap-Vert pendant la période d'hivernage jusqu'au 1^{er} novembre 1960.

Les infractions au présent arrêté seront passibles des peines prévues par le décret n° 45-849 du 3 mai 1945.

DÉCISION

N° 7951 M. D. P. — Par décision du Ministre délégué à la Présidence du Conseil, chargé du Développement et du Plan, en date du 30 août 1960, la décision n° 5426 du 17 juin 1960 est rapportée.

M. Joseph Thiam, Directeur du Centre National d'Action et de Formation de Rufisque est nommé Conseiller technique auprès du Ministre délégué à la Présidence du Conseil, chargé du Développement et du Plan.

La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} août.

RECTIFICATIFS

A l'Ordonnance n° 60-01 du 20 août 1960, relative au fonctionnement du Trésor sur le Territoire du Sénégal.

Au lieu de :

Vu la convention du 11 juillet 1959 et le protocole annexe passés avec la République du Sénégal.

Lire :

Vu la convention du 11 juillet 1959 et le protocole annexe passés avec la République Française

DÉCRET N° 60-291 M. J. du 26 août 1960.

Au décret n° 60-203 du 20 août 1960, portant nomination de Ministres.

Article premier. — Sont nommés...

Au lieu de :

Ministre de la Justice : M. Gabriel d'Arboussier.

Lire :

Garde des Sceaux, Ministre de la Justice : M. Gabriel d'Arboussier.

Le reste sans changement.

NECROLOGIE

Le Ministre du Travail et de la Fonction publique du Sénégal, a le regret de vous faire part du décès survenu à l'Hôpital de Saint-Louis le 13 juillet 1960 de M. Fall Bilal, chauffeur auxiliaire (ax 2116) précédemment en service à l'Arrondissement des T.P. à Saint-Louis.

NOMINATIONS, MUTATIONS, E.T.C.
CONCERNANT LE PERSONNEL

Services administratifs, financiers et comptables

Déc. n° 7762 du 19-8-60. — Les dispositions de la décision n° 5160 M.T.F.P. DF.P. 2B en date du 6 juin 1960 sont rapportées.

M. Lagahuzère Edmond, commis principal 3^e classe du cadre secondaire des S.A.F.C., précédemment en service à la Sous-Délégation de Rufisque, de retour de congé, est mis à la disposition du Ministre des Finances du Sénégal à Dakar.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

ARR. N° 7781 du 26-8-60. — Est constaté au titre de l'année 1960 (2^e semestre) et pour compter du 1-7-60 tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté l'avancement au 3^e échelon du grade de 1^{re} classe de M. Diop Medoune, secrétaire d'Administration en service au Ministère des Travaux publics, des Transports et des Mines à Dakar.

ARR. N° 7825 du 26-8-60. — Est inscrit au tableau d'avancement de l'année 1959 :

Pour le grade de commis principal 1^{er} échelon :

Wane Mamadou Rassoul, Ministère des Finances Dakar.

ARR. N° 7826 du 26-8-60. — Est promu dans le corps des commis des S.A.F.C., au titre de l'année 1959 :

Au grade de commis principal 1^{er} échelon :

Wane Mamadou Rassoul, p. c. du 1-1-59, A.C. néant ; R.S.M. néant, M.F. Dakar.

Le présent arrêté aura effet tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde pour compter de la date ci-dessus.

Déc. N° 7863 du 27-8-60. — M. Fall Sossé, secrétaire d'Administration principal 3^e échelon du cadre supérieur des SAFC (indice local 1725 groupe 3), précédemment délégué dans les fonctions de Chef de canton, de retour de congé administratif, est placé dans la position d'instance d'affectation pour compter du 1^{er} mars 1960 jusqu'à la date de sa prise de service à son nouveau poste d'affectation.

Dans cette position, la solde de M. Fall Sossé est imputable au budget de la République du Sénégal (chapitre 30 article 6) et mandatée par le Sous-Ordonnement de Dakar.

Cette position ne donne pas droit aux frais d'hôtel à l'intéressé.

Déc. N° 7954 du 30-8-60. — M. Johnson Abdoujadre, secrétaire d'Administration de 2^e classe 3^e échelon du cadre supérieur des S.A.F.C., (nouvel indice local 1128 groupe III) précédemment en service au Sous-Ordonnement de Kaolack, titulaire d'un congé administratif arrivé à expiration, est mis à la disposition du Ministre de la Santé et des Affaires sociales du Sénégal pour servir à la Pharmacie d'Approvisionnement à Saint-Louis.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de la prise de service de l'intéressé.

Travaux publics

ARR. N° 7681 du 19-8-60. — Les avancements automatiques d'échelon suivants sont constatés, au titre de l'année 1960, dans les corps supérieurs des Travaux publics ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

II. — CORPS DES ADJOINTS TECHNIQUES MÉCANICIENS

Au 2^e échelon du grade d'adjoint technique mécanicien principal :

M. Dieng Birama, pour compter du 1^{er} janvier 1960.

V. — CORPS DES DESSINATEURS

Au 4^e échelon du grade de dessinateur de 2^e classe :

Pour compter du 1^{er} janvier 1960 :

MM. Diallo Abdel Kader ; MM. N'Doye Tidiane ;
Diop Antoine Alexis ; Sarr Assane.
Diouf El Hadj Malick ;

Pour compter du 16 octobre 1960 :
Sène Ibrahima.

VI. — CORPS DES CONTREMAÎTRES

Au 3^e échelon du grade de contremaître de 1^{re} classe :

Pour compter du 1^{er} janvier 1960 :

MM. Camara Fatou Jhouma ;
Diop Mamadou Médoune.

Au 2^e échelon du grade de contremaître de 1^{re} classe :

Pour compter du 1^{er} janvier 1960 :

MM. Diagne Souleymane ; MM. Koné Amady ;
Diop Moussa Souleymane ; N'Diaye Alioune.
Kane Ousmane ;

Au 4^e échelon du grade de contremaître de 2^e classe :

Pour compter du 1^{er} janvier 1960 :

MM. Berrat Pierre ; MM. Loum Ousseynou ;
Dia Souleymane ; M'Baye Moussa ;
Diakité Moriké ; M'Bengue Babacar ;
Diarra Noumou ; N'Diaye Ousmane ;
Diène Abdoul Habib ; N'Doye M'Baye Diouf ;
Dieng Sagoné ; Sambe Nago ;
Diop Oumar Alia ; Touré Bécaye ;
Fall Amadou dit Doudou ; Willier Magloire Paul.
Fall Amadou Oumar ;

VII. — CORPS DES SURVEILLANTS

Au 3^e échelon du grade de surveillant principal :

M. N'Diaye Ousseynou dit Seyni, pour compter du 1^{er} janvier 1960.

Au grade de surveillant de 1^{re} classe :

M. Diallo Amadou, pour compter du 1^{er} janvier 1960.

Au 4^e échelon du grade de surveillant de 2^e classe :

Pour compter du 1^{er} janvier 1960 :

MM. Ba Amadou Assane ; MM. Kama Amath ;
Diabaté Kéké ; N'Diaye Abdourahmane ;
N'Gning Mandiaye ; N'Diaye El-Hadji.

ARR. N° 7775 du 26-8-60. — Est mis fin pour compter du 15 juillet 1960 au détachement de M. Guèye Mamadou ouvrier adjoint 3^e échelon du Corps local des Travaux publics auprès de l'ex-Haut-Commissariat pour servir à la Mission d'Aide et de Coopération.

M. Guèye Mamadou, ouvrier adjoint 3^e échelon du Corps local des Travaux publics, est mis à la disposition du Président du Conseil des Ministres du Sénégal pour servir au Secrétariat général du Gouvernement.

La présente décision prend effet pour compter du 15 juillet 1960.

DÉC. N° 7895 du 27-8-60. — Un blâme est infligé à M. Sow Léon Michel, ouvrier stagiaire du Corps local des Travaux publics du Sénégal, en service au Port de Commerce de Dakar, pour mauvaise manière de servir et abandon de poste.

Santé

ARR. N° 7889 du 27-8-60. — M^{me} Sy née Diop Ramatoulaye, infirmière stagiaire du cadre local du Sénégal, est déférée devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Diallo Lamine, médecin de l'Assistance médicale.

Membre :

M. Sall Birahim, commis expéditionnaire principal.

Membres élus représentant le personnel du cadre des infirmiers sanitaires :

MM. Anne Aly Amar, infirmier adjoint 4^e échelon ;

Diallo Amadou Baba, infirmier Adjoint 3^e échelon.

M. Sall Birahim, représentant de l'Administration en sera le rapporteur.

Le Conseil aura à répondre aux questions suivantes à l'exclusion de toutes autres et en motivant ses réponses.

1^{re} Question : Est-il établi que M^{me} Sy née Diop Ramatoulaye, infirmière stagiaire affectée au Secteur Médical de Tivaoune par décision n° 10527 M.S.A.S. du 8 octobre 1959 n'a pas rejoint son poste à la date du 23 octobre 1959 est-ce malgré plusieurs lettres de rappel de ses chefs hiérarchiques ?

B) Que d'après certains renseignements qui nous sont parvenus, M^{me} Sy née Diop Ramatoulaye serait infirmière au Dahomey ?

2^e Question : Doit-on en considérer que ces faits constituent une faute professionnelle ?

3^e Question : Y'a-t'il lieu d'infliger à M^{me} Sy née Diop Ramatoulaye l'une des sanctions prévues par l'article 46 de la loi fédérale n° 59-65 du 6 novembre 1959 ?

4^e Question : Dans l'affirmative et compte tenu du dossier de l'intéressée laquelle ?

Eaux et forêts

DÉC. N° 7677 du 19-8-60. — M. Kane Mamadou Diop, garde forestier de 3^e échelon, n° m^e 1.030.007.001.070, en service à Macka Mormadiké (Niayes), cercle de Louga, commissionné de droit à l'effet de rechercher et de constater les infractions à la réglementation forestière et à la réglementation de la chasse prêter serment devant le Tribunal de 1^{re} instance de Saint-Louis (Sénégal) dans les conditions fixées à l'article 42 du décret du 4 juillet 1935 sur le régime forestier de l'A.O.F. et l'article 43 du décret du 16 novembre 1947 sur la réglementation de la chasse en A.O.F.

ARR. N° 7678 du 19-8-60. — M. Gaspard Sébastien, brigadier de 2^e échelon des Eaux et Forêts, en service au Périmètre de Reboisement de Retha (Presqu'île du Cap-Vert), inscrit sur la liste des emplois réservés 3^e catégorie (Préposés) publié

au J.O. République Française du 27 avril 1959, est nommé préposé stagiaire des Eaux et Forêts du Sénégal (indice local ancien 245-groupe IV) à compter du 28 août 1959.

M. Gaspard Sébastien reste affecté au Périmètre de Reboisement du Lac-Retha.

DÉC. N° 7680 du 19-8-60. — M. Diop Oumar, garde forestier de 2^e échelon n° m^e 1.036.000.000.011, en service de l'Inspection forestière de Diourbel, commissionné de droit à l'effet de rechercher et de constater les infractions à la réglementation forestière et à la réglementation de la chasse, prêter serment devant le Tribunal de 1^{re} instance de Kaolack (Sénégal) dans les conditions fixées à l'article 42 du décret du 14 juillet 1935 sur le régime forestier de l'A.O.F. et à l'article 43 du décret du 16 novembre 1947 sur la réglementation de la chasse en A.O.F.

Police et Sûreté

DÉC. N° 7788 du 26-8-60. — La décision n° 9372 MFP-6 du 29 octobre 1958, portant passages automatiques d'échelons des grades et agents de Police pour l'année 1958 est complétée comme suit, avec effet retroactif tant au point de vue solde que d'ancienneté.

969. Sané Kéba, Tanaf, A. 1 du 2-10-58, R.S.M. 5-8-6, passe A. 2 du 2-10-58, RSM 3-8-, passe A. 3 du 2-10-58, RSM 1-8-6.

DÉC. N° 7790 du 26-8-60. — M. Faye Mamadou, inspecteur principal de Police, 2^e échelon, précédemment en service à la Sûreté de la Région du Cap-Vert, est chargé des fonctions de Commissaire du 6^e Arrondissement à Dakar, en remplacement numérique de M. Calmel parti en congé.

L'intéressé prêter avant son installation le serment prévu par la loi

La présente décision prendra effet à compter du 24 juillet 1960.

DÉC. N° 7792 du 26-8-60. — En attendant la décision du conseil de discipline M. Diawara Ibrahima, agent de Police stagiaire m^e 1315, en service à la Sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar, est suspendu de ses fonctions pour compter de la date de la notification de la présente décision.

Durant cette période de suspension l'intéressé ne percevra que la moitié de son traitement, majoré le cas échéant des allocations familiales.

ARR. N° 7798 du 26-8-60. — La sanction de l'abaissement de deux échelons dans son grade est infligée à l'agent de Police 3^e échelon, Diallo Amadou Alpha, m^e 268, en service au Camp-Pénal de Hann.

Pour compter du jour où le présent arrêté lui sera notifié, M. Diallo Amadou Alpha est ramené au 1^{er} échelon de son grade (indice local 265, groupe IV). Il conserve dans ce 1^{er} échelon l'ancienneté qu'il avait acquise dans le 3^e échelon.

Commis expéditionnaires

ARR. N° 7864 du 27-8-60. — Par voie de changement de corps, M. Seck Medoune, secrétaire-dactylographe ordinaire 3^e échelon du cadre local du Sénégal (indice nouveau 575), en service au Ministère de l'Intérieur à Dakar, est versé dans le corps des Commis expéditionnaires du Sénégal au grade de commis ordinaire 3^e échelon (nouvel indice 575).

L'intéressé qui reste maintenu à son poste actuel conserve dans son nouveau corps l'ancienneté acquise dans son corps d'origine.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de sa signature.

DÉC. N° 7950 du 30-8-60. — L'article 1^{er} de la décision n° 7371 M.T.F.P.-D.F.P. du 10 août 1960 constatant l'absence irrégulière d'un commis expéditionnaire, est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Est constatée pour la période comprise entre le 14 mars 1960 et le 16 juin 1960 inclus, l'absence irrégulière de M. Dieng Thierno, commis expéditionnaire ordinaire 2^e échelon, précédemment en service à la Paierie de Kaolack.

Lire :

Est constatée pour la période comprise entre le 14 mars 1960 et le 29 avril 1960 inclus, l'absence irrégulière de M. Dieng Thierno, commis expéditionnaire ordinaire 2^e échelon, précédemment en service à la Paierie de Kaolack.

Le reste sans changement.

Commandement traditionnel

ARR. N° 7784 du 26-8-60. — M. Sylla Badara est nommé chef du village de Guéoul, arrondissement de Sagatta, cercle de Kébémér, en remplacement de M. Sylla Massyla, décédé.

ARR. N° 7785 du 26-8-60. — M. Ba Sidiky Diouf est nommé chef du village de Pathé Gallo, arrondissement de N'Dioum, cercle de Pojor.

ARR. N° 7787 du 26-8-60. — M. Samba Seck est nommé chef du village de N'Dankou, arrondissement de N'Ganda, cercle de Kaffrine, en remplacement de M. Omar M'Baye, décédé.

ARR. N° 7812 du 26-8-60. — M. Sackou N'Diaye est nommé chef du village de Diomkhel, arrondissement de Gambia, cercle de Kaolack, en remplacement de M. N'Déné N'Diaye, décédé.

Personnel auxiliaire

DÉC. N° 7715 du 19-8-60. — Un blâme avec inscription au dossier est infligé à M. Coulibaly Goune, aide-jardinier Ax. n° 5042, en service à la Subdivision des parcs, jardins et plantations à Dakar, pour le motif suivant :

« Mauvaise manière habituelle de servir, menaces injurieuses et refus de répondre aux demandes d'explications qui lui sont adressées ».

DÉC. N° 7717 du 19-8-60. — M. Diarra Ousmane, mécanicien auxiliaire, échelle 6, échelon 3, catégorie B1 (Ax. 1575), précédemment en service au Garage administratif de Saint-Louis, licencié suivant décision 2944 M.T.F.P.-D.F.P. 3 du 1^{er} avril 1960, est radié des contrôles des auxiliaires du Sénégal pour compter du 14 avril 1960.

M. Diarra Ousmane qui a accompli 17 ans 2 mois et 9 jours de services administratifs dont 14 ans 2 mois et 28 jours effectués du 2-2-43 au 30-4-54 en qualité de journalier non rattaché à une Convention collective obligatoire pour le Secteur public et 5 ans 11 mois 10 jours effectués du 1-5-54 au 11-4-60 en qualité d'auxiliaire aura droit :

1^o à l'indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 11 avril 1957 au 11 avril 1960 pour lesquels il aurait eu droit à 63 jours. L'allocation de congé correspondant sera calculée conformément aux dispositions de l'arrêté n° 10.844 IGTL-AOF du 17-12-56.

2^o à l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté 2630 P.2 du 29-4-54 exclusivement pour ses services auxiliaires accomplis du 1-5-54 au 11-4-60 soit au taux de : 30%, pour ses services auxiliaires accomplis du 1-5-54 au 11-4-60.

DÉC. N° 7719 du 19-8-60. — M. Soumah Mamadou, ex-employé auxiliaire, échelle 5, échelon 3 (Ax. 957), catégorie B1, précédemment en service à la Sûreté de Dakar, décédé le 28 mai 1960 qui réunissait à cette date 8 ans 8 mois 25 jours de services administratifs (dont 2 ans 7 mois et 27 jours effectués du 3 septembre 1951 au 1^{er} mai 1954 en qualité de journalier non rattaché à une Convention collective obligatoire pour le Secteur public et 6 ans 28 jours effectués du 1^{er} mai 1954 au 28 mai 1960 en qualité d'auxiliaire avait acquis droit :

1^o à une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 16-2-57 au 28-5-60 pour lesquels il aurait eu droit à 63 jours de congé. L'allocation de congé correspondant sera calculée conformément aux dispositions de l'arrêté n° 10.844 IGTL-AOF du 17-12-56.

2^o à une indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté 2630 P.2 du 29-4-54 exclusivement pour ses services auxiliaires accomplis du 1-5-54 au 29-5-60 soit au taux de :

20% pour ses services auxiliaires accomplis du 1-5-54 au 3-9-56 ;

25% pour ses services auxiliaires accomplis du 3-9-56 au 28-5-60.

Les indemnités prévues à l'article 1^{er} seront payables aux ayants-cause de M. Soumah Mamadou dans les conditions fixées par les articles 21 à 30 de l'arrêté 2630 P.2 du 29-4-54.

DÉC. N° 7720 du 19-8-60. — M. Guenoune Ousseynou, aide-mécanicien auxiliaire catégorie B2, échelle 3, échelon 3, (Ax. 3405), précédemment en service au Garage administratif de Saint-Louis, licencié pour suppression d'emploi suivant décision n° 2944 M.T.F.P.-D.F.P. 3, est radié des contrôles des auxiliaires du Sénégal pour compter du 30-4-60.

M. Guenoune qui a accompli 7 ans 5 mois 29 jours de services administratifs dont 2 ans 2 mois effectués en qualité de journalier non rattaché à une Convention collective obligatoire pour le Secteur public et 5 ans 3 mois 29 jours effectués en qualité d'auxiliaire aura droit :

1^o à l'indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 30-4-57 au 30-4-60 pour lesquels il aurait eu droit à 63 jours. L'allocation de congé correspondant sera calculée conformément aux dispositions de l'arrêté n° 10.844 IGTL-AOF du 17-12-56.

2^o à l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P.2 du 29-4-54 exclusivement pour ses services auxiliaires du 1-1-55 au 30-4-60 soit au taux de :

20% pour ses services auxiliaires accomplis du 1-1-55 au 31-10-57 ;

25% pour ses services auxiliaires accomplis du 31-10-57 au 30-4-60.

DÉC. N° 7721 du 19-8-60. — M. Ba Amar, ex-manoœuvre spécialisé auxiliaire catégorie C, échelle 3, échelon 1 (Ax. 592), Travaux publics à Dakar, décédé le 28-10-59 qui réunissait à cette date 14 ans 7 mois 13 jours de services administratifs (dont 9 ans 1 mois 15 jours effectués du 15-3-45 au 1-5-54 en qualité de journalier non rattaché à une Convention collective obligatoire pour le Secteur public et 5 ans 5 mois 28 jours effectués du 1^{er} mai 1954 au 28-10-59 en qualité d'auxiliaire) avait acquis droit :

1^o à une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 16-8-57 au 28-10-59 pour lesquels il aurait eu droit à 46 jours. L'allocation de congé correspondant sera calculée conformément aux dispositions de l'arrêté 10.844 IGTL-AOF du 17-12-56.

2° à l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté 2630 P.2 du 29-4-54 exclusivement pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} mai 1954 au 28-10-59 soit au taux de :

25% pour ses services auxiliaires accomplis du 1-5-54 au 15-3-55 ;

30% pour ses services auxiliaires accomplis du 15-3-55 au 28-10-59.

Les indemnités prévues à l'article 1^{er} seront payables aux ayants-cause de M. Bâ Amar dans les conditions fixées dans les articles 21 à 30 de l'arrêté 2630 P.2 du 29-4-54.

Déc. n° 7750 du 23-8-60. — M^{me} N'Diaye Rose, fille de salle auxiliaire (Ax. 5640), catégorie B2, échelle 4, échelon 1, en service à l'Hôpital principal de Dakar, est licenciée de son emploi pour inaptitude physique dûment constatée par le Conseil de Santé de Dakar pour compter du 30-6-60.

M^{me} N'Diaye Rose qui a accompli 1 an de services administratifs en qualité d'auxiliaire aura droit :

1° à une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 1^{er} juillet 1959 au 30 juin 1960 pour lesquels elle aurait eu droit à 21 jours de congé. L'allocation de congé correspondant sera calculée conformément aux dispositions de l'arrêté n° 10.844 IGTLA.OF du 17-12-56.

2° à une indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté 2630 P.2 du 29-4-54 exclusivement pour ses services auxiliaires accomplis du 29-7-59 au 30-6-60 soit au taux de :

25% pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} juillet 1959 au 30 juin 1960.

Plantons

ARR. n° 7829 du 26-8-60. — Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1959, les plantons du cadre local du Sénégal dont les noms suivent :

Pour le grade de principal de classe exceptionnelle :

- 27. Coly Ousmane, Diourbel ;
- 177. Sow Bouyé, Dakar ;
- 151. Paye Assane, Dakar ;
- 143. Niang Abdoulaye, Thiès ;
- 168. Sidibé Gaye, Dakar,

Principaux 3^e échelon.

Pour le grade de principal 1^{er} échelon :

- 13. Boury Samba, MTFP-Dakar ;
- 19. Boye Momar Khoudia, Dakar ;
- 140. Wélé Abdoul, Dakar ;
- 93. Faye Diène, Kaolack ;
- 170. Sidibé Mamadou, Dakar ;
- 264. Diop Alassane, Gestion Mali Dakar ;
- 73. Diouf Alassane, Rufisque ;
- 109. Kanté Malal, Ziguinchor ;
- 100. Idy Koundia, Kaolack,

Ordinaires 3^e échelon.

ARR. n° 7830 du 26-8-60. — Sont promus pour compter des dates ci-après tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté dans le personnel du corps local des plantons, pour l'année 1959, les agents dont les noms suivent :

Au grade de principal de classe exceptionnelle :

- 27 Coly Ousmane, pour compter 1-4-59, Diourbel ;
- 177 Sow Bouye, pour compter du 1-1-59, Dakar-T.P. ;
- 151 Paye Assane, pour compter du 1-1-59, Dakar-T.P. C.V.
- 143 Niang Abdoulaye, pour compter du 1-4-59, Thiès Météo ;
- 168 Sidibé Gaye, pour compter du 1-31-59, Dakar-E-Médecine.

Au grade de principal 1^{er} échelon :

- 13 Boury Samba, pour compter du 19-7-59, R.S.M. 5-4-19, M.T.F.P. Dakar ;
- 19 Boye Momar Khoudia, pour compter du 14-1-59, Dakar Lycée W.W ;
- 140 Wélé Abdoul, pour compter du 1-1-59, R.S.M. 4-1-7 Dakar-M.J.S ;
- 93 Faye Diène, pour compter du 1-1-59, 3-8-17 Kaolack ;
- 170 Sidibé Mamadou, pour compter du 10-8-59, R.S.M. 11-6-6 Dakar-R. Cap-Vert ;
- 264 Diop Alassane, pour compter du 1-4-59, gestion Mali DK
- 73 Diouf Alassane, pour compter du 1-4-59, Rufisque ;
- 109 Kanté Malal, pour compter du 1-11-59, Ziguinchor ;
- 100 Idy Koundia, pour compter du 1-4-59, Kaolack.

Est constaté pour compter des dates ci-après indiquées tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté le passage à l'échelon supérieur de leur grade des plantons du cadre local du Sénégal ci-après qui ont bénéficié d'une promotion de grade au titre de l'année 1959 :

Au grade de principal 2^e échelon :

- 13 Boury Samba, pour compter du 19-7-59, R.S.M. 3-4-16 Dakar- M.T.F.P. ;
- 140 Wélé Abdoul, pour compter du 1-1-59, R.S.M. 2-1-7 Dakar- M.J.S. ;
- 93 Faye Diène, pour compter du 1-1-59, R.S.M. 1-8-17 Kaolack ;
- 170 Sidibé Mamadou, pour compter du 10-8-59 R.S.M. 9-6-6 Dakar R. Cap-Vert.

Partie non officielle

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE-INSTANCE DE ZIGUINCHOR

SECTION DE KOLDA

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation, en date du 18 août 1960, déposée le 27 du même mois, le sieur De Pina Araujo Domingos Estevan, commerçant, né le 5 mars 1908 à Géba (Guinée portugaise) de nationalité portugaise, titulaire du carnet d'étranger n° 8145 su., délivré à Saint-Louis, le 4 février 1958, exploitant un fonds de commerce de vente de marchandises diverses au détail, tissus et produits, a été inscrit au registre de commerce de Kolda sous les numéros 2 analytique et 2 chronologique.

Pour insertion :

Le Greffier en chef,
A. LY.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1793 D. G. appartenant au Crédit Foncier D'Afrique.

1-2

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

TRAVAUX
DE LA
COMMISSION D'ÉVALUATION
DES
LOYERS DE DAKAR

*approuvés par arrêté n° 1863 A.E. du 20 mars 1953
de M. le Gouverneur du Sénégal*

PRIX : 65 FRANCS C. F. A.

EN RECOMMANDÉ

UNION FRANÇAISE : PAR VOIE ORDINAIRE : 110 fr. C.F.A

TRAVAUX

DES

Commissions d'évaluation des loyers

DES

cercles de Kaolack, Diourbel, Tambacounda,
Bas-Sénégal et Thiès

*approuvés par arrêtés n° 2941 A. E. et 2942 A. E.
du 6 mai 1953*

de M. le Gouverneur du Sénégal

PRIX : 115 FRANCS C. F. A.

EN RECOMMANDÉ :

UNION FRANÇAISE : par voie ordinaire : 160 fr. C.F.A

n'est pas fait d'envoi contre-remboursement

